

## Arrêt

n° 323 176 du 11 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République démocratique du Congo (RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né en 2003. Vous grandissez à Kinshasa avec votre mère et votre frère jumeau. En 2012, vous allez tous habiter chez le cousin de votre mère dans la commune de Lemba.*

*En 2013, votre mère quitte le pays pour aller travailler ailleurs. Entre 2013 et 2016, vous et votre frère subissez des maltraitances de la part de la famille du cousin de votre mère. En 2016, à la suite du décès de ce cousin, vous et votre frère êtes accusés d'être des sorciers. Vous subissez tous les deux des délivrances dans différentes églises.*

*En 2017, vous êtes expulsés de la maison et vous vous retrouvez dans la rue où vous subissez des violences sexuelles de la part d'un gang du quartier.*

*En 2018, à la suite du décès de la fille du cousin de votre mère, sa famille tente de vous tuer. En décembre 2018, grâce à l'aide de la personne pour laquelle vous travaillez au marché, vous quittez le Congo, en avion, accompagné de votre frère, pour vous rendre en Turquie. Deux semaines plus tard, vous traversez la mer pour aller en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale en février 2019.*

*En septembre 2021, une décision de refus d'octroi d'une protection internationale est prise dans le cadre de votre demande. En janvier 2022, vous introduisez un recours contre cette décision, lequel est rejeté en juillet 2022.*

*En mai 2024, vous quittez la Grèce et vous transitez par plusieurs pays avant d'arriver en Belgique le 14 juin 2024, date à laquelle vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre la famille du cousin de votre mère ainsi que le pasteur de l'église chrétienne qui vous ont maltraité et vous accusent d'être un sorcier. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous exposez deux récits empreints de plusieurs contradictions entre votre demande de protection faite en Grèce et celle faite en Belgique.*

*Premièrement, il ressort de vos déclarations aux instances d'asile en Grèce (farde Informations sur le pays, n°2) que vous déclarez craindre de retourner dans votre pays parce que votre oncle paternel aurait rencontré des problèmes pour des raisons politiques. Or, lors de votre entretien au CGRA, vous délivrez un récit totalement différent. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez la famille du cousin de votre mère ainsi que le pasteur de l'église chrétienne, lesquels vous ont maltraité et vous accusent d'être un sorcier (Questionnaire CGRA ; NEP 18/09, p. 5).*

*Deuxièmement, vous avez déclaré lors de votre entretien au CGRA que vous avez vécu depuis 2012 chez le cousin de votre mère, [B. N.], et que vous avez retrouvé votre oncle paternel [J. M.] en Turquie (NEP 18/09, pp. 7 et 9). Cependant, il ressort de votre dossier d'asile grec que vous déclarez avoir vécu chez votre oncle paternel, [J. M.], depuis 2009 et avoir quitté votre pays en compagnie de ce dernier ainsi que de votre frère (voir farde Informations sur le pays, n°1).*

*Ces contradictions entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile. Questionné par l'officier de protection, vous déclarez avoir rencontré votre oncle paternel en Turquie, lequel vous a proposé de raconter un autre récit en Grèce (NEP 18/09, p. 9).*

*Enfin, vous avez déclaré en Grèce que vous êtes de confession chrétienne et que vous avez étudié jusqu'en première année de l'enseignement secondaire (farde Informations sur le pays, n°2). Néanmoins, lors de votre*

entretien au CGRA, vous affirmez que vous êtes de confession musulmane et que vous n'avez pas été scolarisé au Congo (NEP 18/09, p. 8). Le Commissariat général constate que ces divergences sur des éléments personnels et qui relèvent du détail démontrent votre manque de sincérité plutôt que la création d'un récit d'asile par votre oncle censé vous obtenir le statut de réfugié.

Dès lors, ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, l'analyse de différents comptes sur les réseaux sociaux vient mettre en lumière plusieurs éléments permettant de remettre en cause votre récit d'asile devant le Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays : rapport NMU). Ainsi, contrairement à vos propos selon lesquels vous avez toujours vécu au Congo et que vous avez appris le portugais en Grèce (NEP 18/09, pp. 6 et 10 ; NEP 14/10, p. 9), il ressort de la recherche effectuée par la New Media Unit que vous avez été tagué et identifié sur des photos à Luanda, en Angola, vêtu d'un uniforme scolaire (cf. Note 4, rapport NMU) ; qu'il est indiqué sur votre profil Facebook que vous avez étudié à l' « Instituto Médio Politécnico Industrial de Luanda » (cf. Note 1, rapport NMU) ; que de nombreuses personnes dans votre réseau sont d'origine angolaise (cf. Note 7, rapport NMU) ; que vous faites plusieurs publications en portugais, la langue nationale de l'Angola, depuis au moins 2016 et que plusieurs personnes vous souhaitent un bon anniversaire en portugais (cf. Note 5 et 6, rapport NMU ; addendum recherche NMU). En outre, si vous déclarez que vous n'avez plus de nouvelles de votre mère depuis 2016 (NEP 18/09, p. 6), il ressort de son profil Facebook qu'elle se trouvait en Angola, que vous êtes toujours en contact avec celle-ci puisque vous commentez sur plusieurs de ses photos et que vous publiez des photos ensemble en 2018 (cf. Note 10, 16, 17, 18 et 19).

Confronté par l'officier de protection, vous dites que vous ne connaissez pas la plupart de vos contacts sur vos réseaux sociaux, que les informations qui figurent sur vos comptes ne sont pas exactes, que vous avez repris un profil d'une personne parlant le portugais et que vous avez créé vous-même le profil Facebook de votre mère mais que vous n'avez aucune nouvelle d'elle (NEP 14/10, pp. 7 à 10). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications.

En conclusion, les contradictions relevées entre vos déclarations et des informations objectives parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez, partant, nous restons dans l'ignorance tant de votre situation personnelle dans votre pays que des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les attestations n°1, 7 et 15 (farde Documents) établissent que vous avez entamé un suivi psychologique au mois d'octobre 2024 auprès du docteur [I.J], psychologue clinicienne. Ces attestations font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue, parmi lesquels des troubles du sommeil, ruminations mentales, maux de tête, entre autres. Ainsi, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, les documents en question ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un certificat médical (farde Documents, n°6) afin d'attester la présence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant uniquement sur vos déclarations pour en connaître la cause. Le médecin restant d'ailleurs en défaut d'établir un quelconque lien entre les blessures constatées et l'origine que vous indiquez, à savoir qu'elles auraient été occasionnées au Congo par la famille du cousin de votre mère ainsi que par les membres de l'église (NEP 18/09, p. 3). Rappelons, toutefois, que vos dires n'ont pas été considérés comme crédibles. Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répondez par la négative (NEP 18/09, p. 3). Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Les articles de presse sur la sorcellerie en RDC (farde Documents, n°14) présentent des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc pas de nature à établir la réalité et le bienfondé de vos craintes alléguées.*

*Les documents des instances d'asile grecques (farde Documents, n° 2 et 11) ne font qu'attester de votre situation en Grèce, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Les copies des actes de naissance, du jugement supplétif des actes de naissance ainsi que les copies intégrales des actes de naissance vous concernant ainsi que votre frère jumeau (farde Documents, n° 3, 4, 5, 8, 9 et 10) tendent à prouver votre identité et celle de votre frère, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*La copie du titre de séjour de votre père ainsi que les documents concernant la demande de regroupement familial en France (farde Documents, n° 12 et 13) prouvent l'identité de votre père ainsi que les démarches qu'il a effectuées, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous avez fait parvenir en date du 25 octobre 2024 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent pas modifier le sens de la décision puisqu'elles ne portent pas sur les arguments développés ci-dessus.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité accrue en raison de son jeune âge, de son parcours chaotique et de ses souffrances psychiques établies par une attestation psychologique. Il conteste ensuite la pertinence des griefs développés dans l'acte attaqué concernant les divergences relevées entre ses déclarations fournies au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.), d'une part, et celles livrées en Grèce ainsi que les informations recueillies sur les réseaux sociaux, d'autre part. Son argumentation tend essentiellement à affirmer que son récit fourni devant les autorités belges est celui qui correspond à la réalité et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée de ces griefs. S'agissant en particulier des publications sur les réseaux sociaux, il admet avoir publié de fausses informations sur ceux-ci mais soutient qu'il s'agit en réalité de « constructions maladroites d'un jeune homme qui s'invente une vie dont il pourrait être fier, triste preuve de son isolement et de son mal-être, conséquence directe des événements traumatisques de son passé» (requête, p.7).

2.4 Il expose ensuite pour quelle raison il estime nourrir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il rappelle également les règles régissant la charge de la preuve et sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrets du Conseil et souligne avoir déposé des certificats médicaux qui corroborent ses propos.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque une violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours des documents énumérés comme suit : « [...]

*“1. Décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie adverse en date du 26/11/2024*

*2. Certificat médical du Dr [C.], 10/09/2024*

*3. Rapport psychologique de Mme [I.], 04/11/2024*

*4. Témoignage du frère du requérant 5. Documents BAJ”*

3.2 Le 19 février 2025, soit la veille de l'audience, il dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par la même psychologue [I.] le 21 janvier 2025.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir pendant son enfance été accusé de sorcellerie, exposé à des violences intrafamiliales et contraint de vivre dans la rue où il a subi des violences sexuelles infligées par des gangs de son quartier. Il déclare craindre la famille d'un cousin qu'il est accusé d'avoir tué par sorcellerie. La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le récit fourni par le requérant en Belgique est incompatible avec les informations versées au dossier concernant sa demande d'asile en Grèce ainsi que ses publications sur des réseaux sociaux, que diverses incohérences, lacunes et autres anomalies entachent les dépositions successives qu'il a livrées en Belgique et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits, en particulier les documents médicaux.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse sur les réseaux sociaux ainsi qu'à propos de sa demande d'asile en Grèce. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison même des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir la réalité de sa situation familiale et des représailles dont il déclare être victime en raison d'accusations de sorcellerie. Le Conseil constate en particulier que le requérant reconnaît être l'auteur des publications sur les réseaux sociaux recueillies par la partie défenderesse ainsi que des déclarations contenues dans son dossier d'asile grec mais explique avoir menti pour des motifs différents dans ces deux cas. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons il y aurait lieu d'accorder plus de crédit à ses déclarations actuelles.

4.7. S'agissant des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'audition du requérant et de sa vulnérabilité liée à son jeune âge ainsi qu'à son parcours chaotique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier a été entendu à deux reprises, le 18 septembre 2024 (durant plus de trois heures, dossier administratif, pièce 12) puis le 14 octobre 2024 (durant plus de deux heures, dossier administratif, pièce 10). Il observe encore qu'une pause a été organisée lors de chacune de ces auditions et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin. A la demande du requérant, le premier entretien a été interrompu avant 17 heures afin de lui permettre de se reposer et il a été reconvoqué pour une seconde audition (dossier administratif, pièce 12, p.17). A la lecture du rapport de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. A la fin de son deuxième entretien, ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de critique concrète à l'encontre du déroulement de ces auditions. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Il n'aperçoit pas davantage en quoi la rapidité de la procédure serait susceptible de nuire au requérant, qui a introduit sa demande le 14 juin 2024, soit il y a plus de six mois, qui a quitté son pays en 2018 et qui a introduit une première demande de protection internationale en Grèce avant son arrivée en Belgique.

4.8. Les différentes attestations médicales et psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, notamment les attestations psychologiques délivrées les 4 novembre 2024 et 21 janvier 2025 par Madame I. ainsi que le certificat médical délivré le 10 septembre 2024 par le docteur C. ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles ou séquelles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale?

S'agissant de la première question, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances physiques et psychiques constatées par des professionnels de la santé dans les différents documents précités. Le Conseil tient notamment pour établi que le requérant souffre des symptômes décrits par la psychologue I. dans ses attestations de novembre 2024 et janvier 2025. Il tient également pour établi que son corps présente les cicatrices décrites par le Docteur C. En revanche, si la psychologue rapporte les propos du requérant quant à l'origine des différents symptômes qu'elle constate révélant une souffrance psychique, le Conseil n'aperçoit, dans ses attestations, aucune indication relevant de son expertise professionnelle qu'il existerait un lien entre les faits relatés par le requérant et lesdits symptômes. Si le Conseil ne conteste pas que les symptômes du requérant puissent être liés à « *une histoire de vie empreinte d'abandons, de précarité et de violences extrêmes* », il rappelle que ce dernier a quitté son pays il y a plus de 6 années et que les griefs analysés ci-dessus interdisent de croire qu'il a réellement quitté la RDC pour les motifs allégués. Le Conseil estime dès lors demeurer dans l'ignorance de l'histoire de vie réelle du requérant et les attestations psychologiques ne fournissent pas d'indication de nature à l'éclairer. Quant au Docteur C., il déclare expressément ne pas pouvoir se prononcer au sujet des agressions sexuelles invoquées par le requérant et le certificat dont il est l'auteur ne fournit aucune indication sur la compatibilité entre les cicatrices décrites et les faits allégués par le requérant. Par conséquent, aucun des documents médicaux ou psychologiques produits ne permet de contribuer à établir la réalité des persécutions que le requérant déclare avoir vécues en RDC. Ces documents ne permettent pas non plus d'établir qu'il s'est vu infliger des mauvais traitements dans ce pays.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi à la lecture des pièces précitées la réalité des souffrances psychiques et des cicatrices constatées. Il observe toutefois que les griefs analysés ci-dessus portent sur des points à ce point fondamentaux qu'ils ne peuvent pas être expliqués par les pathologies dont souffre le requérant, en particulier les incohérences relevées entre les déclarations livrées par ce dernier devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) et celles qu'il a livrées devant les instances grecques, d'une part, et dans les réseaux sociaux, d'autre part.

4.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux et psychologiques déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.10. Quant au témoignage produit, son auteur est le frère du requérant, qui vit actuellement auprès de leur père en France. Ce document, qui est produit tardivement, émane dès lors d'un proche de ce dernier qui ne présente aucune garantie d'impartialité. Le Conseil ne peut dans ces circonstances lui reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

4.11. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

4.12. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées par le requérant dans le cadre de son recours et qui y sont jointes, ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière et ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.13. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y

a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.1. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE